

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

réactualisant les prescriptions techniques et l'étude de dangers de la  
société DOCKS DES PETROLES D'AMBES  
sur le site d'un dépôt d'hydrocarbures à AMBES.

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**N° 13411.**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1966 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à installer un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de stockage de 57010 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Bassens,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1967 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 266.400 m<sup>3</sup>,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1972 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à porter à 297.700 m<sup>3</sup> la capacité de stockage de son stockage d'hydrocarbures liquides de Bassens par l'adjonction de trois nouveaux réservoirs d'une capacité totale de 101.400 m<sup>3</sup>,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1975 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à porter à 357.700 m<sup>3</sup> la capacité de stockage de son stockage d'hydrocarbures liquides de Bassens par l'adjonction de trois nouveaux réservoirs d'une capacité unitaire de 20.000 m<sup>3</sup>,

VU l'étude de dangers E 787 HC révision 1 du 9 mai 2003 transmise par la société Les Docks des Pétroles d'Ambès pour son établissement de Bassens,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 18 novembre 2004,

VU les observations formulées par le Directeur de la société DPA sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, le 6 décembre 2004,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2004,

**CONSIDERANT** que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées suite à la réalisation de l'étude de dangers susvisée contribuent à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** l'importance du volet organisationnel dans la prévention des accidents majeurs ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ,

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions relatives aux installations existantes vis à vis de l'évolution réglementaire,

**CONSIDERANT** que la société Les Docks des Pétroles d'Ambès peut donc être autorisée à exploiter ses installations de Bassens sous réserve du respect de celles-ci,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Installations autorisées

La société Les Docks des Pétroles d'Ambès dont le siège social est situé Nouvelle Route d'Ambès à Bassens (33530) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides situé sur le territoire de la commune de Bassens.

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de capacité supérieure à 10 000 tonnes pour la catégorie B	Catégorie B : 99409 t (132545 m <sup>3</sup> )	1432.1.c	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale = 161403m <sup>3</sup>	1432.2.a	A
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	2204 t (2505 m <sup>3</sup> )	1433.A.a	A
Installations de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de récipients mobiles	8550 m <sup>3</sup> /h	1434.1.a	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434.2	A

#### 1.2 - Description des installations

- ✓ Le dépôt pétrolier de la société Les Docks des Pétroles d'Ambès est destiné à assurer une distribution régionale de carburants et combustibles. Il est alimenté par deux pipelines :
  - l'un reliant les dépôts DPA Bayon, TPB Ambès et SSO Ambès au dépôt de Bassens,
  - l'autre reliant le dépôt Shell de Pauillac au dépôt de Bassens.

Les équipements du dépôt sont constitués essentiellement par :

- ✓ des bacs de stockage affectés aux hydrocarbures de catégorie B<sup>1</sup> ou C<sup>2</sup>

Cuvette	Sous cuvette	N° bac	Volume (m <sup>3</sup> )	Catégorie*
A	A1	51	20940	B
B	B1	1, 2 et 3	5733, 2786 et 2778	B
	B2	4 et 5	2767 et 2505	B
		6 et 7	2801 et 1011	C
	B3	8 et 9	5716 et 5805	B
B4	10 et 11	10753 et 10787	C	
C	C1	20	15959	B
	C2	21	11522	B
	C3	22	5738	B
	C4	23	21136	B
	C5	24	12200	B
	C6	25	12759	B
D	D1	30	5419	C
	D2	31	10724	C
	D3	32	10819	C
	D4	33	15134	C
	D5	34	19783	C
E	E1	41	30248	C
	E2	42	30621	C

\* Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant peut affecter des liquides de catégorie C à des réservoirs classés en catégorie B tel que mentionné dans le tableau ci-dessus. Préalablement à un changement d'affectation, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées en précisant les adaptations induites.

- ✓ des ballons de stockage aériens affectés aux additifs de catégorie B ou à des lubrifiants

Cuvette	Produit	N° ballon	Volume total (m <sup>3</sup> )	Catégorie
AD1	Additifs	102 à 113	309	B
AD2	Additifs colorants	200 à 206	80	B
HI	Lubrifiants	292 à 305 401 à 421	981	NC

- ✓ un ensemble de dépotage wagon équipé de collecteurs et de moyens de pompage (4x250m<sup>3</sup>/h),
- ✓ un poste de chargement wagons comprenant 5 îlots de chargement bi-côté, soit 10 emplacements comportant chacun 4 bras de chargement dont les débits sont limités à 120 m<sup>3</sup>/h unitairement,
- ✓ un poste de chargement camion 13 îlots de chargement bi-côté, soit 26 pistes, comportant chacun 6 à 8 bras de chargement dont les débits sont limités à 120 m<sup>3</sup>/h unitaire,
- ✓ une pomperie d'expédition wagons et camions d'un débit total de 8550 m<sup>3</sup>/h.

<sup>1</sup> Essences (Super sans plomb 95 et 98) ou carburéacteur (JET A1)

<sup>2</sup> Gazoles ou fuels domestiques

Les installations susmentionnées sont reportées avec leur références sur le plan de situation du dépôt figurant en annexe 1 au présent arrêté.

### **1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **1.4 - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité aux dossiers**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

### **2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)**

Les installations de chargement des camions-citernes et wagons-citernes fonctionnent sur 6 jours :

- ✓ du lundi au vendredi de 3 h 45 à 19 h30,
- ✓ le samedi de 5 h 00 à 11 h 30.

### **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.4 - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

### **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

## **2.7 - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

## **2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : PERIMETRES D'ISOLEMENT**

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation sont établis conformément aux modalités fixées dans les prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

### **4.1 - Récolement**

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL DES REJETS**

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- ✓ arrêté préfectoral du 2 février 1966 autorisant la société des Docks de Pétroles d'Ambès à installer un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de stockage de 57010 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Bassens,
- ✓ arrêté préfectoral du 7 mars 1967 autorisant la société des Docks de Pétroles d'Ambès à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 266.400 m<sup>3</sup>,
- ✓ arrêté préfectoral du 27 juillet 1972 autorisant la société des Docks de Pétroles d'Ambès à porter à 297.700 m<sup>3</sup> la capacité de stockage de son stockage d'hydrocarbures liquides de Bassens par l'adjonction de trois nouveaux réservoirs d'une capacité totale de 101.400 m<sup>3</sup>,
- ✓ arrêté préfectoral du 8 janvier 1975 autorisant la société des Docks de Pétroles d'Ambès à porter à 357.700 m<sup>3</sup> la capacité de stockage de son stockage d'hydrocarbures liquides de Bassens par l'adjonction de trois nouveaux réservoirs d'une capacité unitaire de 20.000 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 12 : ABROGATIONS D'ARRÊTES ANTERIEURS**

Le présent arrêté, à sa date d'effet, abroge les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- ✓ arrêté préfectoral du 8 janvier 1986 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société des Docks des Pétroles d'Ambès,
- ✓ arrêté préfectoral du 28 novembre 1986 imposant à la société Les Docks des Pétroles d'Ambès la réalisation d'un plan d'organisation interne (POI),
- ✓ arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 réactualisant les prescriptions applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à Bassens,
- ✓ arrêté préfectoral du 28 mars 1994 imposant à la société Les Docks des Pétroles d'Ambès la mise en œuvre de dispositions complémentaires pour son dépôt d'hydrocarbures liquides de Bassens,
- ✓ arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 complétant les prescriptions applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à Bassens,
- ✓ arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 autorisant la société Les Docks des Pétroles d'Ambès à Bassens à apporter des aménagements à son dépôt d'hydrocarbures liquides de Bassens,
- ✓ arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 imposant à la société Les Docks des Pétroles d'Ambès de remettre une actualisation de l'étude de dangers de son établissement de Bassens,
- ✓ arrêté préfectoral du 22 mai 2003 imposant à la société Les Docks des Pétroles d'Ambès des prescriptions relatives à la quantification et la surveillance des émissions en composés organiques volatils (COV) de son établissement de Bassens.

## **ARTICLE 13 :**

Le maire d'Ambès est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 14 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Monsieur le Maire de Bassens,

Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2004**

**LE PRÉFET,**

**P/le Préfet,**

**Le Secrétaire Général,**



**Albert DUPUY**



**Les Docks des Pétroles d'Ambès (DPA)  
Site de Bassens**

**Prescriptions particulières annexées  
à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004**

# TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

## **ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Un plan du réseau d'alimentation en eau et du réseau de collecte des effluents liquides est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

## **ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU**

### **2.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **2.2. Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- ✓ du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Bassens, à raison de 3.000 m<sup>3</sup>/an environ,
- ✓ du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux, à raison de 12.000 m<sup>3</sup>/an environ,
- ✓ de la Garonne à partir de moyens de pompage incendie situés sur un appontement :
  - 1 groupe électropompe immergé servant au remplissage de la réserve d'eau incendie d'un débit nominal de 50 m<sup>3</sup>/h,
  - 1 groupe électropompe d'un débit nominal de 1.200 m<sup>3</sup>/h,
  - 1 groupe moto pompe assurant un débit de 500 m<sup>3</sup>/h.

### **2.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

### **2.4. Relevé des prélèvements d'eau**

L'exploitant tient un registre éventuellement informatisé des prélèvements d'eau mensuels. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **2.5. Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

## **ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2. Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou de conception antérieure à la date de notification du présent arrêté les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### 3.3. Réservoirs

3.3.1. L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.2. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Le remplissage des ballons de stockage d'additifs, de colorants et de lubrifiants, non équipés de sondes anti-débordements, se fait en présence de personnel d'exploitation du dépôt.

### 3.4. Rétention

#### 3.4.1. Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

#### 3.4.2. Etanchéité des rétentions

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de  $10^{-8}$  m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm. Par dérogation, les cuvettes susceptibles de recevoir des produits non polaires et non toxiques peuvent être dispensées de l'étanchéité a posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non-vulnérabilité de la nappe.

#### 3.4.3. Merlons et murets de rétention

Les merlons et les murets de rétention sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les merlons et les murets de rétention doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

Les merlons et les murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. *Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté*, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude des conséquences d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir, ainsi qu'un programme d'action visant à en limiter les effets.

3.4.4. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.5. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.4.6. Les aires de chargement et de déchargement des camions et wagons citernes sont étanches, conformément aux dispositions de l'article 3.4.2, et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un réseau d'égouts pour être dirigées vers un séparateur-déshuileur.

3.4.7. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

3.4.8. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.4.9. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1. Réseaux de collecte**

4.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2. En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.3. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **4.2. Eaux pluviales souillées et eaux polluées accidentellement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillies dans les tranchées pétrolières formant rétention d'une capacité de 9.197 m<sup>3</sup>.

*Avant le 31 décembre 2006*, l'exploitant réalise un bassin de confinement destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales, notamment en cas d'orage. L'ensemble des eaux polluées non confinées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction au vu du scénario d'incendie majorant de l'étude de dangers, devra être recueilli dans le bassin projeté. Préalablement à la réalisation dudit bassin, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude justifiant le dimensionnement de sa capacité de rétention et cette étude doit être soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur l'adéquation du volume par rapport aux volumes d'eau d'extinction susceptibles d'être générés en cas d'incendie.

L'exploitant veille à procéder à la vidange des rétentions afin de maintenir leur capacité. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **5.1. Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

- ✓ les eaux huileuses constituées par les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Ces eaux proviennent de la zone dallée de la pomperie, du poste de chargement camions, des parkings camions et automobiles, de l'ensemble des cuvettes de rétention des bacs de stockage, etc.
- ✓ les eaux domestiques constituées par : les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc.

### **5.2. Conception des installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement (décanteur-déshuileur) sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **5.3. Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **5.4. Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS**

### **6.1. Localisation des points de rejet**

Les eaux huileuses après traitement sont rejetées dans la Garonne, via une jalle dont la localisation est précisée sur le plan de l'établissement figurant en annexe 1.

Les eaux domestiques sont rejetées en fosse septique.

### **6.2. Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **6.3. Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✓ de matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✓ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✓ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✓ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET**

### **7.1. Eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **7.2. Eaux huileuses**

7.2.1. Le débit moyen des effluents rejetés est de 50 m<sup>3</sup>/h avec un maximum de 100m<sup>3</sup>/h.

7.2.2. La température des effluents rejetés est au plus de 30 °C.

7.2.3. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5

7.2.4. Substances polluantes

Le rejet d'eaux huileuses doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations (mg/l)</b>
Matières en suspension totales (MEST)	40
Hydrocarbures totaux	10
DCO	120
Azote kjeldahl	40

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.1.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET**

### **8.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

L'ouvrage de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

## 8.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) est prévu sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides. La mesure du débit est faite en continu

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 9.1. Contrôle des rejets

L'exploitant constitue *une fois par mois* un échantillon journalier représentatif de l'effluent rejeté. L'échantillon ainsi constitué fait l'objet, le plus tôt possible après son prélèvement, des déterminations suivantes :

Paramètres	Méthodes de mesure et de prélèvement
pH	pH-mètre
Matières en suspension totales	Normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	
DCO	
Azote kjeldahl	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

### 9.2. Transmission des résultats des contrôles

*Dans le mois suivant chaque trimestre*, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 10.1. Surveillance des eaux souterraines

10.1.1. L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- ✓ deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- ✓ et un puits de contrôle en amont.

L'étude susmentionnée est réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur, de même que la localisation des piézomètres.

10.1.2. *Deux fois par an* (en périodes de basses et de hautes eaux) et *quotidiennement pendant une semaine* après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.1.3. Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.1.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
Hydrocarbures totaux	Normes en vigueur

10.1.4. Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.1.2 et 10.1.3 ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

10.1.5. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **12.1. Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **12.2. Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **13.1. Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **13.2. Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **13.3. Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.



## **ARTICLE 14 : EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)**

### **14.1. Bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B**

14.1.1. Les réservoirs à toit fixe existants sont équipés d'un écran flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 p. 100 ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

14.1.2. Les bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 p. 100 ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni **uniquement** d'une soupape de vide et de pression).

14.1.3. Les parois et le toit externes des bacs sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 p. 100 ou plus.

### **14.2. Installations de chargement et de déchargement en hydrocarbures de catégorie B**

14.2.1. Les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche dans une unité de récupération des vapeurs.

14.2.2. La disposition prévue à l'article 14.2.1 ne s'applique pas aux camions citernes à chargement par le haut *Jusqu'au 31 décembre 2004*. A cette date, les exigences concernant l'équipement de remplissage en source s'appliquent à tous les portiques de chargements des camions-citernes en hydrocarbures de catégorie B.

14.2.3. Le chargement des wagons-citernes est strictement réservé aux expéditions d'hydrocarbures de catégorie C tant que la disposition prévue à l'article 14.2.1 n'est pas mise ne œuvre sur cette installation.

14.2.4. La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements de l'unité de récupération des vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement ne doit pas excéder 35 g/Nm<sup>3</sup> pour une heure.

Les mesures sont effectuées en continue pendant une journée de travail complète de débit normal.

L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/Nm<sup>3</sup>.

La précision doit être de 95% au minimum de la valeur mesurée.

14.2.5. L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.

14.2.6. L'exploitant doit veiller à ce que les opérations de chargement puissent être interrompues au niveau des flots de chargement en cas de fuite de vapeur émise par tout autre moyen que les équipements de sécurité (soupapes...). Le dispositif nécessaire à ces opérations d'interruption est installé sur chaque flot de chargement.

14.2.7. En cas d'indisponibilité de l'unité de récupération des vapeurs, l'exploitant avertit dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées qui peut exiger l'arrêt complet des installations générant les COV. Cette décision est prise en fonction du délai d'indisponibilité de l'unité de récupération des vapeurs.

### **14.3. Bilan des flux des rejets de COV**

L'exploitant communique *mensuellement* à l'Inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### **ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- ✓ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 16 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### **ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Limites de propriété		70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### **ARTICLE 19 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES**

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après:

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou gal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

#### **ARTICLE 20 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 21 : REPONSE VIBRATOIRE**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

#### **ARTICLE 22 : REACTUALISATION DE L'ETUDE ACOUSTIQUE**

*Dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté*, l'exploitant procède à la réactualisation de l'étude acoustique de son établissement. Le choix de l'organisme retenu sera préalablement soumis à l'aval de l'Inspection des installations classées, ainsi que la localisation des points de mesure retenus.

#### **ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE**

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

## TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- ✓ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ✓ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- ✓ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- ✓ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

### ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

#### 25.1. Déchets industriels spéciaux

Référence* nomenclature	Nature du déchet	Evaluation de la production annuelle	Filières de traitement
050 103	Boues de fond de bac	22 tonnes	Incinération, régénération
050 106	Boues d'hydrocarbures NSA	205 tonnes	Incinération, régénération
050 199	Boues d'hydrocarbures NSA	0,5 tonne	Incinération, régénération
130 899	Lubrifiants en mélange	9 tonnes	Régénération
150 110	Emballages souillés (fûts)	781 fûts	Nettoyage et réutilisation
150 110	Emballages souillés (échantillons)	1 tonne	Incinération
150 202	Emballages souillés en benne	7,5 tonnes	Incinération
160 202	Equipements électroniques rebutés	0,01 tonnes	Récupération

\* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

#### 25.2. Déchets industriels banals

Nature du déchet	Evaluation de la production annuelle	Filières de traitement
Papiers	9 tonnes	Récupération
Cartons		Récupération
Bois	8 tonnes	Récupération
Ferrailles	-	Récupération

## **ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les déchets spéciaux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale effectuées par l'éliminateur.

## **ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

### **27.1. Déchets industriels spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### **27.2. Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent, soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions, soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **28.1. Déchets industriels spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ✓ codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- ✓ type et quantité de déchets produits
- ✓ opération ayant généré chaque déchet
- ✓ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ✓ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ✓ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- ✓ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées *dans le mois suivant chaque trimestre* un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

### **28.2. Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 du présent arrêté.

## TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES ET A LA SÉCURITÉ

### ARTICLE 29 : GENERALITES

#### 29.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

#### 29.2. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### ARTICLE 30 : DISTANCES D'EFFETS SIGNIFICATIFS ET LEJAUX

#### 30.1. Définitions

La zone Z1 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par les distances aux effets létaux engendrées par l'ensemble des scénarii d'accident étudiés et considérés comme devant permettre de dimensionner les dispositions visant à l'isolement des tiers. Les effets létaux correspondent :

- ✓ pour un incendie, à un rayonnement thermique de 5 Kw/m<sup>2</sup>,
- ✓ pour une explosion, à une onde de surpression de 140 mbar,

La zone Z2 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par les distances aux effets significatifs engendrées par l'ensemble des scénarii d'accident étudiés et considérés comme devant permettre de dimensionner les dispositions visant à l'isolement des tiers. Les effets significatifs correspondent :

- ✓ pour un incendie, à un rayonnement thermique de 3 Kw/m<sup>2</sup>,
- ✓ pour une explosion, à une onde de surpression de 50 mbar,

#### 30.2. Distances d'effets

Les zones d'effets liées aux accidents majeurs identifiés par l'exploitant sont reportées sur le plan de masse figurant en annexe II au présent arrêté.

Toute modification susceptible d'affecter les zones Z1 et Z2 définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

#### 30.3. Maîtrise de l'urbanisation

Un périmètre est institué de façon à limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Les distances d'isolement correspondent vis à vis de nouveaux projets d'occupation des sols :

- ✓ à la zone Z1 pour des locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine,
- ✓ à la zone Z2 pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de Bassens de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

#### 30.4. Evacuation de personnels en zone Z1

L'exploitant tient informé l'Inspection des installations classées de l'état d'avancement de la démarche visant à évacuer les personnels d'entreprises extérieures, non indispensables au fonctionnement du dépôt, occupant des bureaux du site situés en zone Z1.

#### 30.5. Protection de la salle d'exploitation

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant soumet à l'Inspection des installations classées un programme de protection de la salle d'exploitation contre les risques générés par les stockages, ainsi qu'un échéancier de réalisation.

### **30.6. Hiérarchisation des scénarios d'accidents**

Dans un délai de trois mois à compter de la date de parution au journal officiel du décret relatifs aux PPRT (Plan de prévention des risques technologiques), pris en application de la loi 699-2003 du 30 juillet 2003, l'exploitant présente une hiérarchisation de l'ensemble des scénarios d'accident issus de son étude de dangers.

A cette fin, l'exploitant prendra en compte les textes réglementaires, guides et référentiels existants relatifs aux exigences en matière de gravité, de probabilité d'occurrence et de cinétique des accidents.

Il propose les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration des mesures de maîtrise de l'urbanisation prévues par le PPRT.

Les propositions de l'exploitant sont transmises à l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 31 : ETUDE DES DANGERS**

### **31.1. Objectif**

L'étude de dangers de l'établissement a pour objectif :

- ✓ d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents,
- ✓ de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.
- ✓ de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude de dangers doit prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

L'étude de dangers de l'établissement satisfait, en particulier, aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II).

### **31.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

**31.2.1.** L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement *au moins tous les cinq ans* et lors de chaque modification des installations.

L'étude actualisée répond aux objectifs de l'article 31.1. Elle est élaborée en application du guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels, d'organismes experts et de différentes administrations.

L'étude répond formellement aux neuf points figurant dans la version actuelle du guide précité, jointe en annexe 3, et dans ses évolutions ultérieures.

**31.2.2.** Toute révision de l'étude de dangers de l'établissement est transmise au Préfet et en copie à :

- ✓ l'inspection des installations classées (2 exemplaires),
- ✓ au service interministériel régional de défense et de protection civile,
- ✓ au service départemental d'incendie et de secours.

**31.2.3.** Dans la conclusion de l'étude de dangers, l'exploitant rappelle les mesures visant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement, ainsi que l'échéancier de leur réalisation.

**31.2.4.** Compte tenu de la date de la dernière révision de l'étude des dangers et à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielles, la prochaine actualisation est à réaliser *avant le 9 mai 2008*.

### **31.3. Bilan**

L'exploitant tient un état d'avancement des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

### **31.4. Actions d'amélioration de la sécurité**

Les principales actions d'amélioration de la sécurité figurant dans l'étude de dangers E 787 HC révision 1 du 9 mai 2003 consistent essentiellement en :

- ✓ la mise en place de détecteurs d'hydrocarbures liquides dans les cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures du groupe C,

- ✓ la mise en place de sondes anti-débordement sur les bacs d'hydrocarbures,
- ✓ la mise en place d'une deuxième pompe d'émulsifiant et d'un deuxième proportionneur d'injection de l'émulsifiant,
- ✓ le réaménagement et l'automatisation des vannes commandant le fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie, notamment les couronnes d'arrosage des bacs d'hydrocarbures.

## **ARTICLE 32 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE**

### **32.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

### **32.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- ✓ l'organisation et la formation du personnel,
- ✓ l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- ✓ la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- ✓ la gestion des modifications,
- ✓ la gestion des situations d'urgence,
- ✓ la gestion du retour d'expérience,
- ✓ le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

### **32.3. Organisation générale**

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles 32.3.1, 32.3.2 et 32.3.3 ci-après.

**32.3.1.** L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- ✓ la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- ✓ l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- ✓ la maintenance et la sous-traitance ;
- ✓ l'approvisionnement en matériel et matière ;
- ✓ la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**32.3.2.** Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.



**32.3.3.** La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

#### **32.4. Information du Préfet**

##### **32.4.1. Recensement des substances ou préparations**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au Préfet *avant le 31 décembre de chaque année.*

##### **32.4.2. Installations classées voisines**

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect de l'article 32.6 ci-après, est transmise au Préfet.

##### **32.4.3. Revues de direction**

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 32.2 du présent arrêté, est transmise *annuellement au Préfet.*

#### **32.5. Information de l'Inspection des Installations Classées**

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une copie de l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 31.3, 32.4.1, 32.4.2 et 32.4.3.

#### **32.6. Information des installations voisines**

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

### **ARTICLE 33 : SECURITE**

#### **33.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces parties de l'établissement et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours de l'établissement.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces parties de l'établissement.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 33.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

#### **33.2. Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **33.3. Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement (groupe électrogène de 1500 KVA).

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ✓ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- ✓ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **33.4. Sûreté du matériel électrique**

**33.4.1.** Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il sera remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**33.4.2.** L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- ✓ zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- ✓ zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- ✓ zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**33.4.3.** Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- ✓ empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- ✓ si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- ✓ atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- ✓ de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- ✓ de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- ✓ des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- ✓ de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

**33.4.4.** L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée *tous les 3 ans*.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

### **33.5. Conformité du matériel ATEX (ATmosphères EXplosives)**

L'exploitant réalise *pour le 1<sup>er</sup> juillet 2005* une évaluation des risques spécifiques créés par les ATEX, en prenant notamment en compte la probabilité que des ATEX puissent se présenter et persister, la probabilité que des sources d'inflammation deviennent actives ainsi que l'étendue des conséquences prévisibles des explosions. Un document relatif aux risques d'explosion reprenant l'évaluation des risques, la classification des zones, les mesures techniques et organisationnelles doit être établi et tenu à jour. A l'issue de l'analyse de risques précitée, les mesures de prévention et de protection nécessaires, de nature technique ou organisationnelle devront être définies et mises en œuvre.

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006*, l'ensemble du matériel équipant le dépôt est conforme à la réglementation ATEX.

### **33.6. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 33.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **33.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 33.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **33.8. Formation**

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

### **33.9. Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **33.10. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 34 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES**

### **34.1. Protection contre la foudre**

34.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

34.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

34.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 34.1.1 ci-dessus fait l'objet, *tous les cinq ans*, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

34.1.4. L'exploitant met en place un système de protection permettant :

- ✓ la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger,
- ✓ lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou la mise en configuration sûre de l'installation.

34.1.5. Les pièces justificatives du respect des articles 34.1.1, 34.1.2, et 34.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **34.2. Règles parasismiques**

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sécurité aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) figurent notamment dans cette liste. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sécurité mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sécurité mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, *dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté*, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **34.3. Protection contre le risque inondation**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte lors d'une crue exceptionnelle, la cote maximale de hauteur d'eau pouvant être de 5,24 m NGF.

## **ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.**

### **35.1. Généralités**

**35.1.1.** L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

**35.1.2.** L'exploitant vérifie sa stratégie d'attaque du feu, en termes de moyens et de délais d'intervention. Cette démarche est soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, préalablement à la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement.

### **35.2. Principes de calcul et mise en œuvre**

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

L'exploitant doit s'assurer de réunir tout le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt :

- ✓ soit grâce à des moyens propres,
- ✓ soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le P.O.I, établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les moyens disponibles doivent permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- ✓ l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir le plus important, ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés (au taux réel d'application)
- ✓ de contenir, pendant 60 minutes au minimum, un feu sur la plus grande cuvette, en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (au taux réduit de temporisation), tout en protégeant les réservoirs menacés.
- ✓ avec un émulseur polyvalent de classe I, et en tenant compte des coefficients majorants de configuration du site et de délai d'intervention (*cf. circulaire du 06 mai 1999*), les taux d'application devront avoir les valeurs suivantes :
  - taux réel d'application : 3 l/m<sup>2</sup>/min
  - taux réduit de temporisation : 1,5 l/m<sup>2</sup>/min

### **35.3. Moyens internes**

#### **35.3.1. Moyens en eau**

Le réseau incendie est alimenté en eau directement à partir de la Garonne ou à partir d'une réserve constituée par un réservoir d'une capacité de 1910 m<sup>3</sup>.

Le réservoir est alimenté par les moyens de pompage en Garonne ou par le réseau d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

**A compter du 31 décembre 2005**, la canalisation d'alimentation en eau incendie de la Garonne est doublée.

#### **35.3.2. Moyens de pompage en eau**

L'établissement dispose des moyens de pompage ci-après :

- ✓ un groupe électropompe (350 m<sup>3</sup>/h) assurant l'alimentation du site en eau de la réserve,
- ✓ un groupe motopompe diesel (350 m<sup>3</sup>/h) assurant l'alimentation du site en eau de la réserve,
- ✓ un groupe électropompe immergé (50 m<sup>3</sup>/h) servant au remplissage de la réserve d'eau en eau de Garonne,

- ✓ un groupe électropompe immergé (1200 m<sup>3</sup>/h) servant à l'alimentation normale du site en eau de Garonne,
- ✓ un groupe motopompe immergé (500 m<sup>3</sup>/h) servant à l'alimentation en secours du site en eau de Garonne.

### 35.3.3. Moyens en émulsifiant

La quantité d'émulsifiant polyvalent de classe 1 présente sur le site est au moins de 70 m<sup>3</sup> répartis dans les réservoirs suivants :

- ✓ 3 citernes fixes d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> chacune compartimentée en 4 compartiments de 10 m<sup>3</sup>,
- ✓ 1 citerne fixe de 5 m<sup>3</sup> (poste de chargement camion).

L'alimentation du réseau incendie en solution moussante est assurée par une électropompe secourue par le groupe électrogène de secours et une motopompe.

### 35.3.4. Réseau de distribution d'eau incendie

Les pompes refoulent dans un réseau bouclé et maillé, en diamètre DN330, DN 250, DN 200 et DN 150 ceinturant les installations de stockage.

Le réseau de distribution d'eau incendie maillé assure un débit maximum de 1700 m<sup>3</sup>/h en eau et 138 m<sup>3</sup>/h en émulsifiant. L'exploitant s'assure de la capacité du réseau à assurer les débits précités dans les scénarios d'accident les plus pénalisants.

A partir de ce réseau, les moyens suivants sont alimentés :

- ✓ poteaux incendie,
- ✓ équipement des réservoirs (couronnes de refroidissement, boîtes à mousse),
- ✓ équipement des cuvettes de rétention (déversoirs à mousse),
- ✓ canons fixes orientables à mousse connectés sur le réseau incendie,
- ✓ canons mobiles à mousse à partir des poteaux et bouches d'incendie,
- ✓ rideaux d'eau de refroidissement et de protection.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

### 35.4. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sur scénario POI doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et le Service départemental d'incendie de secours.

Au moins une fois tous les deux ans, le personnel d'intervention participe à un exercice de mise en œuvre du matériel incendie sur feu réel.

### 35.5. Consignes incendie

35.5.1. Des documents d'exploitation précisent :

- ✓ L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ✓ La composition des équipes d'intervention,
- ✓ La fréquence des exercices,
- ✓ Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ✓ Les modes de transmission et d'alerte,
- ✓ Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- ✓ Les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- ✓ L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

35.5.2. Les scénarios d'accidents développés dans l'étude de danger font l'objet de "fiches réflexes" précisant la conduite à tenir par les intervenants.

### 35.6. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **35.7. Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En outre les moteurs thermiques des groupes de pompage incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les réservoirs de combustible remplis après toute utilisation.

### **35.8. Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ✓ des moyens de secours,
- ✓ des stockages présentant des risques,
- ✓ des locaux à risques,
- ✓ des boutons d'arrêt d'urgence,
- ✓ ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **36.1. Mesure des conditions météorologiques**

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

### **36.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le POI est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des *intervalles n'excédant pas 3 ans*. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. L'exploitant doit maintenir en salle d'exploitation, un exemplaire du POI, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. L'inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

### **36.3. Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

Le périmètre PPI correspondant aux zones d'effet du boil-over est reporté sur le plan de masse figurant en annexe II au présent arrêté.

### **36.4. Dispositions d'alerte**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte et de l'information du Préfet, des services administratifs et des services de secours concernés.

### **36.5. Moyens d'alerte PPI**

**36.5.1.** L'exploitant dispose d'une sirène fixe destinée à alerter le voisinage en cas de danger imminent. La sirène est implantée et actionnée à partir d'un endroit protégé des conséquences d'un accident.

**36.5.2.** La portée de la sirène permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

**36.5.3.** La sirène mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service interministériel régional de défense et de protection civile (SIRDPC). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

**36.5.4.** Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le SIRDPC.

#### **ARTICLE 37 : INFORMATION DES POPULATIONS**

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.



## TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

### ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BACS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES

#### 38.1. Prévention du risque d'explosion

38.1.1. Les bacs de stockage d'hydrocarbures contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) sont munis d'un toit flottant ou d'un écran flottant interne pour les bacs à toit fixe.

38.1.2. Afin d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbures sous un écran ou un toit flottant, une alarme de niveau bas signale que le niveau de produit est inférieur à la limite de flottabilité des écrans ou toits flottants et entraîne un arrêt des mouvements de produits.

38.1.3. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, etc.) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle d'exploitation. Les détecteurs sont secourus par groupe électrogène.

38.1.4. Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C).

38.1.5. Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m<sup>2</sup> sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie sauf si les moyens de détection et de défense incendie sont adaptés à la catégorie de produit la plus défavorable..

38.1.6. L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des bacs à toit fixe en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Les réservoirs à toit fixe reçoivent des événements anti-surpression *à l'occasion de leur prochaine visite décennale.*

#### 38.2. Prévention des fuites et des sur-remplissages

38.2.1. *Au 31 décembre 2004*, les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie C sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides avec report d'alarme en salle d'exploitation.

38.2.2. Les vannes ou ensemble de vannes de pied de bac sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive.

38.2.3. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

38.2.4. Une mesure de niveaux avec alarme reportée en salle d'exploitation est implantée sur les bacs de stockage afin de prévenir le risque de sur remplissage.

*A l'occasion de la prochaine visite décennale des bacs n° 3, 4, 5, 22 et 51 et au plus tard le 31 décembre 2004 pour les autres bacs*, une sonde anti-débordement est implantée sur les bacs afin de détecter un niveau très haut. La détection d'un niveau très haut de remplissage provoque l'arrêt immédiat des transferts.

#### 38.3. Moyens de lutte contre l'incendie

38.3.1. Les bacs de stockage d'hydrocarbures sont équipés de couronnes d'arrosage fixes et de boîtes à mousse permettant le déversement de la solution moussante ainsi que de l'eau pour le refroidissement des bacs inaccessibles.

38.3.2. Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs à mousse.

38.3.3. Les couronnes d'arrosage, les boîtes à mousse et les déversoirs à mousse sont sectionnables manuellement depuis l'extérieur des cuvettes.

*A compter du 31 décembre 2006*, le sectionnement est également assuré à distance par vannes motorisées.

### ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ADDITIFS OU LUBRIFIANTS

39.1.1. Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

39.1.2. Le stockage des additifs et la pomperie produits sont équipés de rampes d'aspersion en eau ou en solutions moussantes et par des déversoirs à mousse situés dans les compartiments de la tranchée pétrolière attenants.

39.1.3. La lutte contre un incendie du stockage des lubrifiants ou colorants est assurée par des moyens mobiles raccordés au réseau incendie.

#### **ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT DES CAMIONS**

##### **40.1. Prévention des sur-remplissages des véhicules citernes à chargement par le dôme**

40.1.1. Lorsque le chargement par le haut de réservoirs mobiles est autorisé, l'orifice du bras de chargement est maintenu au fond du réservoir mobile, le bras touchant le trou d'homme, afin d'éviter les aspersion et la formation d'électricité statique.

40.1.2. Le chargement se fait par le chauffeur qui actionne un dispositif dit "homme mort" entraînant l'arrêt automatique en cas de relâchement.

##### **40.2. Prévention des sur-remplissages des camions-citernes à chargement en source**

40.2.1. Les postes de chargement des camions citernes sont conformes aux spécifications figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995.

40.2.2. Le portique de chargement est équipé d'une unité de contrôle anti-débordement qui, lorsqu'elle est raccordée au véhicule, fournit un signal de sécurité intégrée autorisant le chargement, à condition qu'aucun capteur anti-débordement des compartiments ne détecte un haut niveau.

40.2.3. Mise à la terre et système anti-débordement : le chargement n'est autorisé que si un signal est donné à cet effet par l'unité de contrôle combinée de la mise à la terre et du système anti-débordement. En cas de dépassement de capacité ou d'interruption de la mise à la terre du véhicule, l'unité de contrôle du portique de chargement ferme la vanne de contrôle du chargement sur le portique.

40.2.4. Détection de la collecte des vapeurs : le chargement n'est autorisé que si le tuyau de collecte des vapeurs a été relié au véhicule et si les vapeurs déplacées peuvent passer librement du véhicule dans le système de collecte des vapeurs de l'installation.

##### **40.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

40.3.1. Le poste de chargement des camions-citernes est équipé d'un réseau d'aspersion alimenté par une installation fixe de solution moussante, à commande à distance à partir de la salle d'exploitation.

##### **40.4. Formation des chauffeurs routiers**

40.4.1. Avant le premier chargement, les chauffeurs routiers reçoivent une formation sur les consignes de chargement et sur les consignes de sécurité. La formation est renouvelée régulièrement.

#### **ARTICLE 41 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES WAGONS-CITERNES**

##### **41.1. Prévention du risque de rupture d'un bras de chargement ou d'un flexible**

41.1.1. Lors des opérations de transfert, les wagons-citernes sont immobilisés à l'aide de sabots afin de prévenir le risque d'arrachement d'un flexible ou d'un bras.

##### **41.2. Prévention des sur-remplissages**

41.2.1. Le portique est équipé d'un système anti-débordement provoquant l'arrêt du chargement en cas de détection d'un niveau haut.

##### **41.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

41.3.1. Le poste de chargement des wagons-citernes est équipé de canons fixes et de moyens mobiles raccordés au réseau incendie.

#### **ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CANALISATIONS ET AUX POMPERIES**

##### **42.1. Prévention des fuites**

42.1.1. Les caniveaux des pomperies sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

##### **42.2. Protection des pompes**

42.2.1. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une dispositif arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

**ARTICLE 43 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RECEPTION PAR PIPELINES**

**43.1. Prévention des fuites**

43.1.1. La zone de réception par pipelines est équipée de détecteurs d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

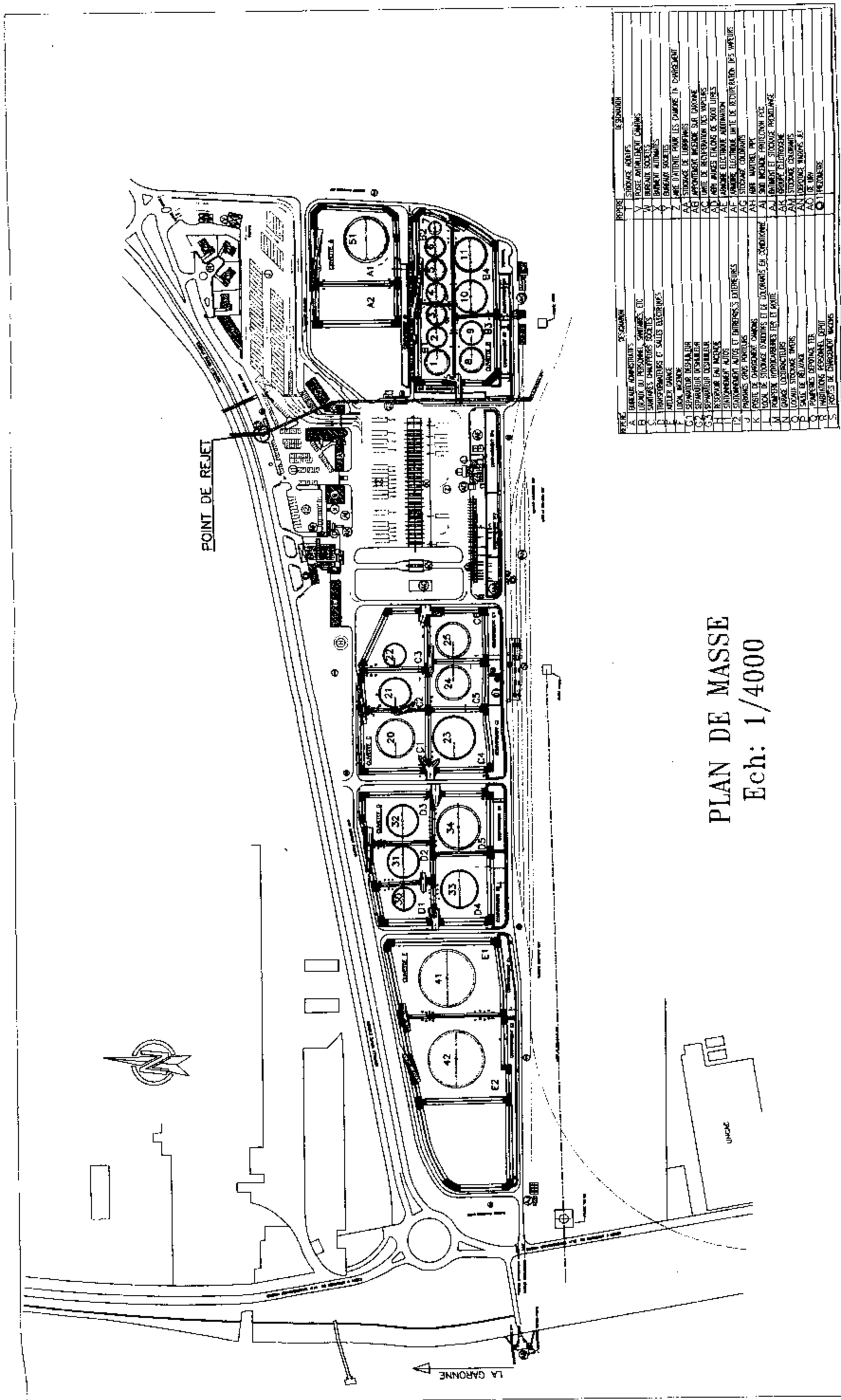
43.1.2. Une vidéosurveillance permet de surveiller la zone à partir de la salle d'exploitation

**43.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

43.2.1. La zone de réception est équipée d'un rideau d'eau raccordé au réseau incendie.

\* \* \*

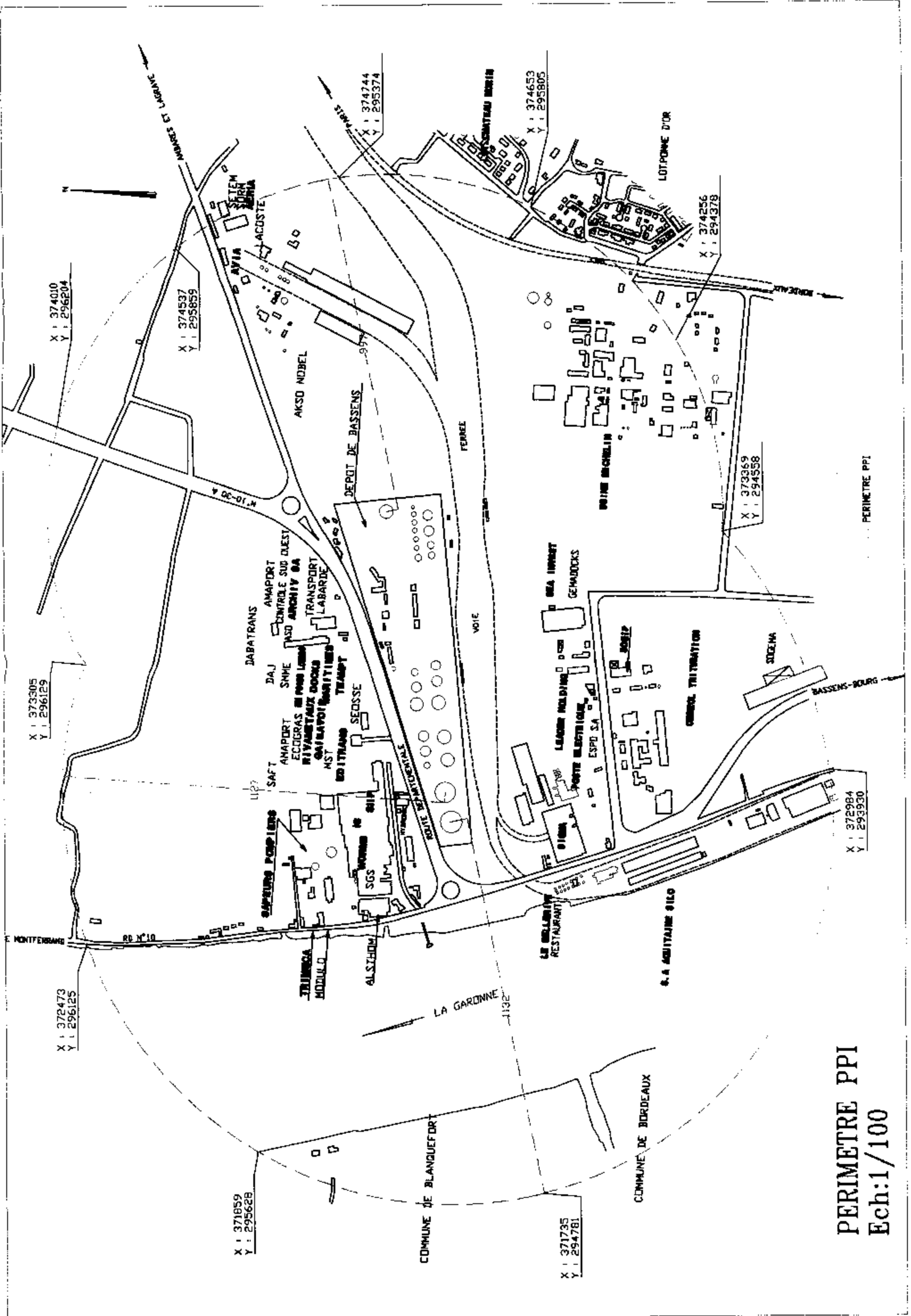
**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT**



PLAN DE MASSE  
Ech: 1/4000

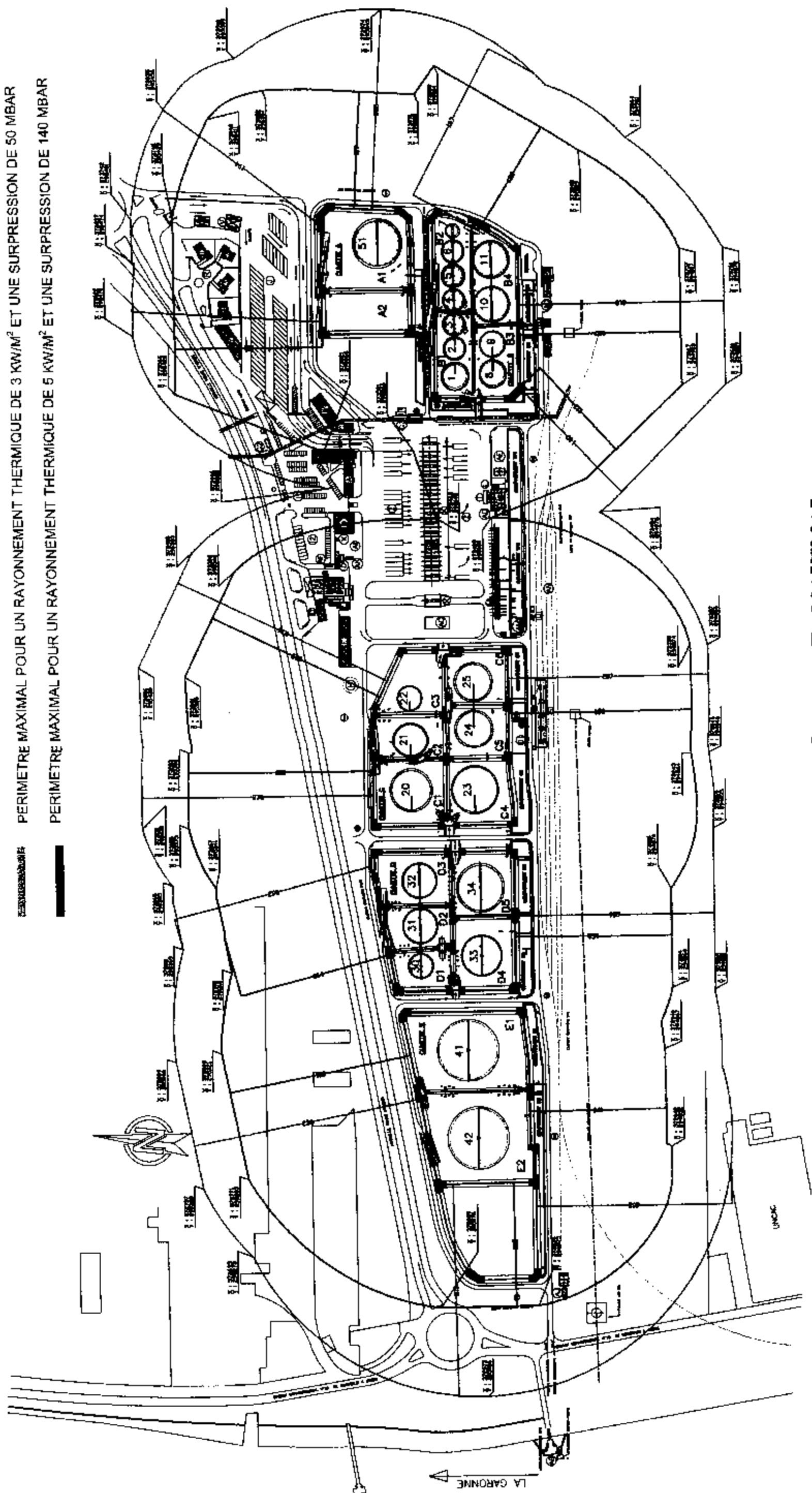
REF. AL.	DESIGNATION	REF. AL.	DESIGNATION
A	BUREAU ADMINISTRATIF	T	STORAGE ADRIENS
B	URAIT DU PERSONNEL, SANITAIRES, ETC.	V	POSTE ANTILAVAGE CAMIONS
C	SANITAIRES CHAUFFIERS SOUS-TERRAINES	W	BUREAU SOCIÉTÉS
D	TRANSFORMATEURS ET SALLES ELECTRIQUES	X	BUREAU ALUMINIUMS
E	ATLIER GARAGE	Y	BUREAU SOCIÉTÉS
F	LOCAL INGENIEUR	Z	ARE D'ENTREE POUR LES CAMIONS IN CHARGEMENT
G1	SEPARATEUR DESHAU D'EAU	AA	STORAGE DE LIQUIDES
G2	SEPARATEUR DESHAU D'EAU	AB	APPORTEUR MOUSSE SUR GARONNE
G3	SEPARATEUR DESHAU D'EAU	AC	UNITE DE RECHARGEMENT DES VAPULES
H	REPOUR FAN MOTEUR	AD	ARE AUBES ETALON DE 5000 LITRES
I	STATIONNEMENT AUTOS	AE	ARE MOTEUR ALUMINIUM
J	STATIONNEMENT AUTOS ET ENTREPRISES EXTERIEURES	AF	ARE ELECTRIQUE UNITE DE RECHARGEMENT DES VAPULES
K	POSTE DE CHARGEMENT CAMIONS	AG	STORAGE COORDONNES
L	LOCAL DE STOCKAGE ISOTHERMIQUE ET DE COORDONNES EN COORDONNEE	AH	ARE MOTEUR PPK
M	FOURTEUR HYDROCARBURES FUS ET MOITE	AI	ARE MOTEUR PROTECTOR POC
N	LOCAL STOCKAGE TRAVIERS	AJ	ENTRAIT ET STOCKAGE PRODUITS
O	SALLE DE RELAXE	AK	GRUPE ELECTRIQUE
P	PANNEAU REPOSE TER	AL	STORAGE COORDONNES
Q	IMBRIQUE PERSONNEL OFFICI	AM	STORAGE COORDONNES
R	POSTE DE CHARGEMENT VAPULES	AN	STORAGE VAPULES ET
S		AO	DE L'EAU
		AP	PROTECTOR

**ANNEXE II : PERIMETRES DES ZONES Z1& Z2 ET BOIL-OVER**



PERIMETRE PPI  
 Ech:1/100

PERIMETRE MAXIMAL POUR UN RAYONNEMENT THERMIQUE DE 3 KW/M<sup>2</sup> ET UNE SURPRESSION DE 50 MBAR  
 PERIMETRE MAXIMAL POUR UN RAYONNEMENT THERMIQUE DE 5 KW/M<sup>2</sup> ET UNE SURPRESSION DE 140 MBAR



PERIMETRE MAXIMAL  
 DE DANGER DE SURPRESSION BACS  
 ET RAYONNEMENT THERMIQUE  
 Ech:1/4000



## ANNEXE III : PRINCIPES GÉNÉRAUX DES ÉTUDES DE DANGERS DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION AVEC SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

### Objet d'une étude de dangers

Une étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Cette étude est proportionnée aux risques présentés par l'établissement. La méthode utilisée doit être adaptée à la nature et la complexité de ces risques. Le soin apporté à leur analyse et à la justification des mesures de prévention, de protection et d'intervention doit être d'autant plus important que les conséquences des accidents possibles sont graves pour les personnes exposées ou l'environnement.

L'exploitant présente les dispositions proposées pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il explicite les mesures d'obtention et de maintien de cette maîtrise des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, ainsi que la méthode de détection et de correction des écarts éventuels.

Pour les installations et établissements Seveso, l'étude de dangers doit comporter la description du système de gestion de la sécurité (SGS) telle que requise par l'arrêté et explicitée par la circulaire ministérielle du 10 mai 2000<sup>1</sup>.

Fondée sur les principes d'amélioration continue du niveau de sécurité des installations, et instruite par l'inspection des installations classées, l'étude de dangers est fondée sur l'analyse des risques. Ses versions successives proposent ou prennent en compte les évolutions des installations et de leur mode d'exploitation, ainsi que celle de l'environnement et du voisinage, notamment à l'occasion des réexamens imposés par la réglementation.

Le fait que certains processus réglementaires dépendent de l'étude de dangers rend nécessaire que sa rédaction permette de :

- ✓ Autoriser et réglementer la ou les installations dont elle est l'objet,
- ✓ Procéder éventuellement à l'information préventive sur les risques des tiers, du personnel et des exploitants des installations classées voisines (pour la prise en compte d'éventuels effets dominos), ainsi qu'à la consultation du CHSCT ;
- ✓ Favoriser l'émergence d'une culture du risque au voisinage des établissements dans le cadre de la mise en place progressive de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC),
- ✓ Servir de base à l'élaboration des servitudes d'utilité publiques, des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et à la définition de règles d'urbanisation,
- ✓ Estimer les dommages matériels potentiels aux tiers ;
- ✓ Élaborer le cas échéant, les plans d'urgence : plans d'opérations interne (POI) et plans particuliers d'intervention (PPI).

### Contenu d'une étude de dangers

Sans rappeler ici ni le détail des obligations réglementaires, ni les méthodes ou guides d'élaboration disponibles, toute étude de dangers doit s'appuyer sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle doit présenter les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques et expliciter un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques :

- ✓ Identification et caractérisation des potentiels de danger,
- ✓ Description de l'environnement et du voisinage,
- ✓ Réduction des potentiels de dangers,
- ✓ Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS),
- ✓ Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers,
- ✓ Accidents et incidents survenus,
- ✓ Évaluation préliminaire des risques,

<sup>1</sup> Le système de gestion de la sécurité, qui est un référentiel pour le fonctionnement au quotidien de l'établissement, et l'étude de dangers sont cohérents

- ✓ Etude détaillée de réduction des risques,
- ✓ Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection ;
- ✓ Évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant ;
- ✓ Résumé non technique de l'étude de dangers – Représentation cartographique,

Les principaux points sont développés ci-dessous.

## 1. Identification et caractérisation des potentiels de danger

Les potentiels de danger des installations seront identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

## 2- Réduction des potentiels de danger

Un examen technico-économique visant à :

1. supprimer ou substituer aux procédés et aux produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des risques moindres,
2. réduire autant qu'il est possible les quantités de matières en cause, présentes dans les installations, en tenant compte du stationnement des véhicules d'approvisionnement sur le site ou à proximité,

sera conduit et les principales conclusions seront fournies.

L'exploitant motivera les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

## 3. Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

Avant toute analyse des risques, les conséquences de la libération des potentiels de dangers sont évaluées en terme de gravité et classées selon leurs effets (thermique, mécanique, toxique, ...) complétés par les éléments de cinétique connue. Il sera en particulier tenu compte de l'accidentologie. L'analyse des actes de malveillance fait l'objet d'un traitement séparé au regard de la confidentialité (cf. articles 2/4° et 5 du décret 77-1133).

Cette estimation peut conduire à plusieurs variantes tenant compte de la réalité physique du stockage ou du procédé, des mesures de protection physiques passives de grande ampleur qui auraient déjà été mises en œuvre pour réduire le risque à la source, et des limites physiques réalistes référencées par le retour d'expérience et les méthodes de calcul en usage (fraction de la quantité d'engrais conduisant à une explosion ou de GPL impliqué dans un BLEVE).

Il est rappelé que les accidents pris en compte pour l'établissement du PPI ne tiennent pas compte des mesures de prévention mises en œuvre : ces scénarios sont donc en fait très pénalisant et ne doivent pas servir de base aux autres approches. Ces plans de secours seront établis à partir de l'examen d'une palette de scénarios représentatifs de la diversité des accidents possibles en terme de nature d'effet, de gravité et de cinétique.

## 4. Accidents et incidents survenus

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables seront recensés. L'étude précisera les mesures d'améliorations possibles que l'analyse de ces incidents ou accidents a conduit à mettre en œuvre ou à envisager. Elle intégrera le processus d'amélioration continue des installations fondé sur des remèdes techniques et organisationnels apportés à l'occasion de l'analyse de chaque accident, incident ou "presque accident".

## 5. Evaluation préliminaire des risques

L'analyse des risques sera conduite selon une méthode globale, adaptée à l'installation, proportionnée aux enjeux, itérative et permettant d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs. Un accident majeur est défini comme un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs

substances ou des préparations dangereuses<sup>2</sup>.

La méthode de cotation (classification) des risques retenue, la grille de criticité choisie et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de changement de classe (décote) de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place seront décrites et justifiées.

En se basant sur les dangers identifiés à l'étape 1 et sur les données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise, selon sa grille de criticité, une première cotation de l'ensemble des scénarios identifiés :

- ✓ Recherche des événements pouvant conduire à la libération des potentiels de danger (corrosion, sur-pression, impact...)
- ✓ Identification de la nature des conséquences potentielles (pollution, feu, BLEVE...),
- ✓ Identification des premières mesures de sécurité préventives et/ou curative d'ordre organisationnel ou technique (inspection technique, maintenance, service d'intervention...),
- ✓ Evaluation préliminaire des risques correspondant aux scénarios déterminés ci-dessus : appréciation de la probabilité d'occurrence de l'événement, de la gravité des conséquences et de sa cinétique de développement,
- ✓ Hiérarchisation des risques selon la matrice de criticité de l'entreprise.

Cette hiérarchisation donne lieu à une sélection de scénarios nécessitant une analyse plus détaillée. Ceux présentant une faible probabilité, mais s'accompagnant d'effets majeurs font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à l'intérieur de l'établissement, fondée sur l'état de l'art.

## 6. Etude détaillée de réduction des risques

A partir des scénarios nécessitant une analyse plus détaillée identifiés dans l'étape précédente, une démarche itérative de réduction des risques à la source<sup>3</sup> sera menée à bien.

Si cette démarche faisait apparaître de nouveaux scénarios qui n'auraient pas été identifiés dans la phase préalable, ceux-ci seraient alors réintroduits dans le processus d'analyse des risques.

Chaque scénario dont le risque est réductible fera alors l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel évalué au sens des critères d'acceptabilité des risques.

Cette démarche vise à supprimer les causes des événements redoutés ou en réduire la probabilité d'occurrence ou en réduire les conséquences par le choix de moyens prenant en considération les pratiques et techniques disponibles ainsi que leur économie.

La réduction des risques jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable (ALARP : As Low As Reasonably Practicable) doit rester l'objectif à atteindre.

## 7. Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

En tenant compte de tout ou partie des mesures de maîtrise des risques et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des scénarios résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des accidents possibles, l'étude de dangers :

- ✓ évalue les conséquences éventuellement réduites (effets, distances, dommages, populations affectées...) et les probabilités d'occurrence des différents scénarios correspondants ainsi que leur cinétique,
- ✓ présente une hiérarchisation des scénarios,
- ✓ propose les scénarios qui pourraient servir à l'élaboration des POI, PPI, MU dont les PPRT.

L'indépendance, la fiabilité, la disponibilité et l'opérabilité des mesures de maîtrise des risques seront examinés avec un soin particulier, sans omettre l'analyse des modes communs de défaillance pour l'ensemble des phases d'exploitation des installations.

Les éléments importants pour la prévention des accidents majeurs, seront présentés, en considérant les possibilités de défaillance et les limites de ces mesures de prévention, compte tenu de la cinétique des événements redoutés. L'organisation de la sécurité précisera les modes d'exploitation des éléments importants pour la prévention des accidents majeurs (instruments, équipements, procédures, etc...).

<sup>2</sup> Définition issue de l'arrêté du 10 mai 2000

<sup>3</sup> Mesures de prévention/protection/intervention susceptibles d'être mises en œuvre par l'exploitant à l'intérieur de son établissement

## **8. Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie**

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique.

Les propositions d'améliorations, les délais et les coûts correspondants seront explicités.

Ce résumé est joint au dossier de demande d'autorisation. Il comporte une cartographie précisant la nature et les effets des accidents majeurs avant et après réduction des risques ainsi qu'une présentation des principales mesures d'amélioration permettant cette réduction des risques.

Ce résumé présente une hiérarchisation des scénarios d'accidents en fonction de l'estimation de leur probabilité d'occurrence, de la gravité de leur conséquence et de leur cinétique de développement.

Il distingue les scénarios dont la probabilité est extrêmement faible ou dont la cinétique est suffisamment lente pour permettre la mise en œuvre de mesures de secours suffisantes pour la mise en sécurité des personnes.

Ces éléments seront fournis aux autorités respectivement en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme, des plans de secours et de l'information du public. Ce résumé a vocation à être communiqué aux CHSCT, aux CLIC et à permettre une concertation en amont de l'élaboration des PPRT.

## **9. Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques**

Il découle de la description précédente du contenu d'une étude de dangers que l'analyse des risques constitue le cœur de l'étude de dangers, elle-même donnée d'entrée incontournable de l'élaboration des PPRT.

En conséquence, il convient d'insister sur le fait qu'elle doit, en application d'une méthode incluant une grille de criticité et les critères d'acceptabilité référencés dans le SGS :

1. Recenser et décrire, pour chacun des scénarios d'accident majeur au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 identifié, les éléments de maîtrise des risques permettant une défense en profondeur à savoir :

- ✓ les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour en réduire la probabilité d'occurrence,
- ✓ les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les accidents,
- ✓ les mesures de protection et d'intervention prévues pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique.

2. Justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs ;

3. Préciser les règles de cotation permettant à l'exploitant de qualifier un risque tolérable ou non dans sa grille de criticité et de procéder aux itérations nécessaires ;

4. Argumenter du choix des mesures de maîtrise des risques retenues, en fonction de leur efficacité, de leur fiabilité, de leur coût et de la stratégie industrielle ;

5. Justifier d'un équilibre entre les moyens de prévention, de protection et d'intervention retenus ;

6. Hiérarchiser les scénarios d'accident dont les conséquences dépassent les limites de l'établissement en fonction de leur nature, de l'estimation de leur probabilité, de la gravité de leurs effets et de leur cinétique ;

7. Comporter des éléments de comparaison et de références au plan national et international (mesures de sécurité notamment).

ÉTAPE 1

Description de l'établissement, de son organisation, du SIS, de la PPAI, de l'environnement et du voisinage

Description des procédés et des installations

Rassemblement des matières premières, produits finis, produits intermédiaires, déchets

[Barre noire]

[Barre noire]

ÉTAPE 2

Peut-on réduire les potentiels de dangers en s'appuyant si nécessaire sur un examen technico-économique ?

[Barre noire]

[Barre noire]

ÉTAPE 3

[Barre noire]

ÉTAPE 4

Nouveaux scénarios critiques

[Barre noire]

ÉTAPE 5

A-t-on atteint un niveau de risque résiduel acceptable aussi bas que raisonnablement réalisable (ALARP) ?

[Barre noire]

ÉTAPE 6

PRODUITS DE SORTIE

[Ovale noir]

[Ovale noir]

[Ovale noir]

[Ovale noir]

[Ovale noir]

[Ovale noir]

[Ovale noir]

[Ovale noir]

[Ovale noir]

[Ovale noir]

[Ovale noir]

Legende : Donnée [Barre noire] [Ovale noir]

INERIS

## ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

### Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

#### Généralités

- ✓ plan de l'établissement
- ✓ liste des installations

#### Eau

- ✓ plan des réseaux
- ✓ registre de consommation d'eau
- ✓ registre de suivi des installations de traitement
- ✓ réseau de surveillance de piézomètres

#### Air

- ✓ registre de contrôle des installations

#### Déchets

- ✓ registre de suivi des déchets

#### Risques

- ✓ POI
- ✓ consignes générales de sécurité
- ✓ registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- ✓ registre exercices incendie

### Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Spécifique
<b>EAU</b>				
Contrôle des rejets		x		
Suivi et analyse des eaux souterraines				2 fois par an
Bilan annuel des rejets			x	
<b>AIR</b>				
TGAP			x	
Bilan des émissions de C.O.V.	x			
Bilan annuel des rejets			x	
<b>DECHETS</b>				
Déclaration d'élimination déchets spéciaux		x		
Rapport annuel déchets d'emballages			x	
<b>RISQUES</b>				
Etude de dangers				Tous les 5 ans
POI				A chaque révision
Bilan des améliorations de la sécurité			x	
Revue de direction			x	
Recensement des substances ou préparations dangereuses			x	
<b>AUTRES</b>				
Redevance IC			x	
Rapport général d'activité			x	
Récolement aux prescriptions			x	

**ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**

<b>DESIGNATION</b>	<b>CONTROLE PERIODIQUE</b>	<b>CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Relevé des prélèvements d'eau	mensuel		
Rejets d'eau	mensuel		
Eaux souterraines	semestriel		En période de basse et hautes eaux
Vérification de la conformité des installations électriques situées dans les zones à atmosphères explosives		3 ans	
Etat des dispositifs de protection contre la foudre des installations		5 ans	

**ANNEXE VI : CONTRÔLE DES REJETS LIQUIDES**



## Contrôle des rejets d'eau

Etablissement : \_\_\_\_\_ Année : \_\_\_\_\_ Mois : \_\_\_\_\_  
 Identification du rejet : \_\_\_\_\_ Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du / /  
 DCO \_\_\_\_\_ Azote kjeldahl \_\_\_\_\_ Observations \_\_\_\_\_  
 Hydrocarbures totaux \_\_\_\_\_ mg/l \_\_\_\_\_ kg/j \_\_\_\_\_  
 MES \_\_\_\_\_ mg/l \_\_\_\_\_ kg/j \_\_\_\_\_  
 pH \_\_\_\_\_  
 ° C \_\_\_\_\_  
 Débit \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/j \_\_\_\_\_  
 Paramètre Unité Norme AP

Paramètre	Unité	Norme AP	Hydrocarbures totaux	DCO	Azote kjeldahl	Observations
date 1						
date 2						
date 3						
date 4						
date 5						
date 6						
date 7						
date 8						
date 9						
date 10						
date 11						
date 12						
date 13						
date 14						
date 15						
date 16						
date 17						
date 18						
date 19						
date 20						
date 21						
date 22						
date 23						
date 24						
date 25						
date 26						
date 27						
date 28						
date 29						
date 30						
date 31						
TOTAL						
MOYENNE						

Déclaration à adresser : à la DRJRE  
 au service chargé de la police des eaux

Observations de l'exploitant :



**ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES  
DECHETS DANGEREUX**

## DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

<u>Entreprise productrice</u>		Période
Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone :		Trimestre : Année :
N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature : Fax :		

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(4) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie ..... IS
- Incinération avec récupération d'énergie ..... IE
- Mise en décharge de classe 1 ..... DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction ..... PC
- Traitement physico-chimique pour récupération ..... PCV
- Valorisation ..... VAL
- Regroupement ..... REG
- Prétraitement ..... PRE
- Epandage ..... EPA
- Station d'épuration ..... STA
- Rejet en milieu naturel ..... NAT
- Mise en décharge de classe 2 ..... DC2

(6) Destination :

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

## ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Article	Objet	Echéance
I:3.4.3	Réalisation d'une étude des conséquences d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.	1 an
I:4.2	Réalisation d'un bassin de confinement des eaux pluviales souillées et des eaux polluées accidentellement.	31 décembre 2006
III:22:	Réalisation d'une réactualisation de l'étude acoustique.	1 an
V:30.5	Programme de protection de la salle d'exploitation contre les risques générés par les stockages et échéancier de réalisation.	31 décembre 2005
V:30.6	Présenter une hiérarchisation de l'ensemble des scénarios d'accident issus de l'étude de dangers.	Trois mois à compter de la date de parution au JO du décret relatifs aux PPRT
V:33.5	Evaluation des risques spécifiques créés par les ATEX	1 <sup>er</sup> juillet 2005
V:33.5	Etude de conformité de l'ensemble du matériel équipant le dépôt à la réglementation ATEX.	1 <sup>er</sup> juillet 2006
V:34.2	Etude de réaction des matériel IPS à un séisme majoré de sécurité (SMS) et réalisation, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, d'une étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement.	18 mois
V:35.3	Mise en place d'une canalisation d'alimentation en eau incendie de la Garonne en double de celle existante.	31 décembre 2005
38.1.6	Mise en place d'événements anti-surpression sur les réservoirs à toit fixe	Prochaine visite décennale
38.2.1	Implantation de détecteurs d'hydrocarbures liquides dans les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie C avec report d'alarme en salle d'exploitation.	31 décembre 2004
38.2.4	Implantation d'une sonde anti-débordement sur les bacs afin de détecter un niveau très haut.	Prochaine visite décennale pour les bacs 3, 4, 5 22 et 51 31 décembre 2004 pour les autres bacs
38.3.3	Sectionnement des couronnes d'arrosage et des boîtes à mousse des bacs et des déversoirs à mousse dans les cuvettes assuré à distance par vannes motorisées.	31 décembre 2006

## ANNEXE IX : SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX .....	2
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU .....	2
2.1. Dispositions générales .....	2
2.2. Origine de l'approvisionnement en eau .....	2
2.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau .....	2
2.4. Relevé des prélèvements d'eau .....	2
2.5. Protection des réseaux d'eau potable .....	2
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	2
3.1. Dispositions générales .....	2
3.2. Canalisations de transport de fluides .....	2
3.3. Réservoirs .....	3
3.4. Rétention .....	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS .....	4
4.1. Réseaux de collecte .....	4
4.2. Eaux pluviales souillées et eaux polluées accidentellement .....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	4
5.1. Identification des effluents .....	4
5.2. Conception des installations de traitement des effluents .....	4
5.3. Dilution des effluents .....	4
5.4. Entretien et suivi des installations de traitement .....	4
ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS .....	5
6.1. Localisation des points de rejet .....	5
6.2. Rejet en nappe .....	5
6.3. Caractéristiques générales des rejets .....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJET .....	5
7.1. Eaux domestiques .....	5
7.2. Eaux huileuses .....	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET .....	5
8.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet .....	5
8.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements .....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS .....	6
9.1. Contrôle des rejets .....	6
9.2. Transmission des résultats des contrôles .....	6
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....	6
10.1. Surveillance des eaux souterraines .....	6
ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	7
TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....	8
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	8
12.1. Odeurs .....	8
12.2. Voies de circulation .....	8
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES .....	8
13.1. Obligation de traitement .....	8
13.2. Conception des installations de traitement .....	8
13.3. Entretien et suivi des installations de traitement .....	8
ARTICLE 14 : EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) .....	9
14.1. Bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B .....	9
14.2. Installations de chargement et de déchargement en hydrocarbures de catégorie B .....	9
14.3. Bilan des flux des rejets de COV .....	9
TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....	10
ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	10
ARTICLE 16 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS .....	10
ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION .....	10

ARTICLE 18 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	1
ARTICLE 19 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	1
ARTICLE 20 : CONTROLES.....	1
ARTICLE 21 : REPOSE VIBRATOIRE.....	1
ARTICLE 22 : REACTUALISATION DE L'ETUDE ACOUSTIQUE.....	1
ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	1
<b>TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	1
ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	1
25.1. Déchets industriels spéciaux.....	1
25.2. Déchets industriels banals.....	1
ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	13
ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION.....	13
27.1. Déchets industriels spéciaux.....	13
27.2. Déchets d'emballage.....	13
ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	13
28.1. Déchets industriels spéciaux.....	13
28.2. Déchets d'emballage.....	13
<b>TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA SECURITE.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 29 : GENERALITES.....	14
29.1. Clôture de l'établissement.....	14
29.2. Accès.....	14
ARTICLE 30 : DISTANCES D'EFFETS SIGNIFICATIFS ET LETAUX.....	14
30.1. Définitions.....	14
30.2. Distances d'effets.....	14
30.3. Maîtrise de l'urbanisation.....	14
30.4. Evacuation de personnels en zone Z1.....	14
30.5. Protection de la salle d'exploitation.....	14
30.6. Hiérarchisation des scénarios d'accidents.....	15
ARTICLE 31 : ETUDE DES DANGERS.....	15
31.1. Objectif.....	15
31.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	15
31.3. Bilan.....	15
31.4. Actions d'amélioration de la sécurité.....	15
ARTICLE 32 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE.....	16
32.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	16
32.2. Système de gestion de la sécurité (SGS).....	16
32.3. Organisation générale.....	16
32.4. Information du Préfet.....	17
32.5. Information de l'Inspection des Installations Classées.....	17
32.6. Information des installations voisines.....	17
ARTICLE 33 : SECURITE.....	17
33.1. Localisation des risques.....	17
33.2. Produits dangereux.....	17
33.3. Alimentation électrique de l'établissement.....	17
33.4. Sûreté du matériel électrique.....	18
33.5. Conformité du matériel ATEX (ATmosphères EXplosives).....	19
33.6. Interdiction des feux.....	19
33.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	19
33.8. Formation.....	19
33.9. Protections individuelles.....	19
33.10. Equipements abandonnés.....	20
ARTICLE 34 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	20
34.1. Protection contre la foudre.....	20
34.2. Règles parasismiques.....	20
34.3. Protection contre le risque inondation.....	21
ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	21
35.1. Généralités.....	21
35.2. Principes de calcul et mise en œuvre.....	21

35.3. Moyens internes .....	21
35.4. Entraînement.....	22
35.5. Consignes incendie.....	22
35.6. Registre incendie.....	22
35.7. Entretien des moyens d'intervention.....	23
35.8. Repérage des matériels et des installations.....	23
ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS .....	23
36.1. Mesure des conditions météorologiques.....	23
36.2. Plan d'opération interne.....	23
36.3. Plan Particulier d'Intervention (PPI) .....	23
36.4. Dispositions d'alerte.....	23
36.5. Moyens d'alerte PPI.....	23
ARTICLE 37 : INFORMATION DES POPULATIONS.....	24
TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS .....	25
ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BACS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES .....	25
38.1. Prévention du risque d'explosion .....	25
38.2. Prévention des fuites et des sur-remplissages.....	25
38.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ADDITIFS OU LUBRIFIANTS.....	25
ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT DES CAMIONS .....	26
40.1. Prévention des sur-remplissages des véhicules citernes à chargement par le dôme .....	26
40.2. Prévention des sur-remplissages des camions-citernes à chargement en source.....	26
40.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
40.4. Formation des chauffeurs routiers.....	26
ARTICLE 41 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES WAGONS-CITERNES .....	26
41.1. Prévention du risque de rupture d'un bras de chargement ou d'un flexible.....	26
41.2. Prévention des sur-remplissages.....	26
41.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CANALISATIONS ET AUX POMPERIES .....	26
42.1. Prévention des fuites.....	26
42.2. Protection des pompes .....	26
ARTICLE 43 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZONE DE RECEPTION PAR PIPELINES .....	27
43.1. Prévention des fuites.....	27
43.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	28
ANNEXE II : PERIMETRES DES ZONES Z1 & Z2 ET BOIL-OVER.....	30
ANNEXE III : PRINCIPES GENERAUX DES ETUDES DE DANGERS DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION AVEC SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	33
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	38
ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES .....	39
ANNEXE VI : CONTRÔLE DES REJETS LIQUIDES .....	40
ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	43
ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS .....	45
ANNEXE IX : SOMMAIRE.....	46